



CONVENTION PATRONALE

de l'industrie horlogère suisse

Réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience

du 1^{er} février 2018

pour la profession de

**Polisseuse AFP/
Polisseur AFP**

N° de la profession 50304

La Convention patronale de l'industrie horlogère suisse (CP),

sur la base des art. 33 et 37 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP; RS 412.10), de l'ordonnance du SEFRI du 15 décembre 2010 sur la formation professionnelle initiale Polisseuse/Polisseur AFP (ordonnance sur la formation), du plan de formation du 15 décembre 2010 qui s'y rapporte et du profil d'exigences pour la culture générale relatif à l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale,

définit ci-après la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

1 Objet

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 5 de l'ordonnance sur la formation ont été acquises (art. 18 de l'ordonnance sur la formation).

2 Admission à la procédure de qualification

L'admission à toutes les procédures de qualification est réglementée à l'art. 17 de l'ordonnance sur la formation. L'admission à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est soumise à l'art. 17, let. c.

Selon cette disposition, toute personne peut être admise à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience si elle a suivi la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qu'elle:

- a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101);
- a effectué 2 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des Polisseurs AFP, et
- démontre qu'elle satisfait aux exigences de la procédure de qualification.

3 Etendue et organisation

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est soumise aux dispositions du guide *Validation des acquis de l'expérience dans la formation professionnelle initiale* de septembre 2010 édité par le SEFRI.

Les candidats documentent leurs acquis dans un dossier et démontrent ainsi qu'ils possèdent les compétences opérationnelles requises conformément à l'art. 5 de l'ordonnance sur la formation et qu'ils répondent aux exigences en matière de culture générale.

Dans la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience, les compétences opérationnelles et les exigences en matière de culture générale sont évaluées avec la mention «acquis» ou «non acquis».

4 Conditions de réussite

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est réussie si toutes les compétences opérationnelles sont acquises et que les exigences en matière de culture générale sont remplies conformément au profil d'exigences. Les compétences opérationnelles et la culture générale sont pondérées selon la règle pour les cas particuliers précisée à l'art. 22 de l'ordonnance sur la formation.

5 Répétition

La répétition de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est régie par l'art. 33 OFPr. Le dossier de validation des acquis de l'expérience peut être complété et présenté à nouveau deux fois au maximum.

6 Certificat et titre

Selon les art. 37 LFPr et 23 de l'ordonnance sur la formation, la personne qui a réussi la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience reçoit l'attestation fédérale

de formation professionnelle (AFP). L'AFP autorise son titulaire à porter le titre légalement protégé de « Polisseuse AFP » / « Polisseur AFP ».

Si l'AFP a été obtenue par le biais de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience, l'attestation des acquis mentionne l'appréciation relative aux compétences opérationnelles au sens de l'art. 5 de l'ordonnance sur la formation et à la culture générale.

7 Dispositions transitoires

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est menée jusqu'au 31 décembre 2020 selon l'ancienne réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession de Polisseuse AFP/Polisseur AFP.

Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2022 la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience verront leurs prestations appréciées selon l'ancienne réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession de Polisseuse AFP/Polisseur AFP.

8 Entrée en vigueur et reconnaissance

La présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience entre en vigueur le 1^{er} février 2018.

La Chaux-de-Fonds, le 10 janvier 2018

Convention patronale de l'industrie horlogère suisse (CP)

Président/e

Secrétaire général

Elisabeth Zölch

François Matile

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des métiers du polissage a pris position sur la présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession de Polisseuse AFP/Polisseur AFP par voie de correspondance achevée le 22 novembre 2017.

Reconnaissance de la procédure de qualification

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la formation professionnelle initiale de Polisseuse AFP/Polisseur AFP est reconnue comme autre procédure de qualification par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 33 LFPr et après audition des cantons.

Berne, le

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur, Chef de la Division
Formation professionnelle et continue